

Communauté  
de Communes



Territoire de  
Beurepaire

***COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE***

***REGLEMENT DE LA REDEVANCE  
INCITATIVE ET DE SA  
FACTURATION***

---

## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>L'OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>LES PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>LES USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE.....</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>LES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE .....</b>	<b>4</b>
5.1	La décomposition de la redevance .....	4
5.2	La grille de dotation .....	4
5.2.1	<i>Grille de dotation pour les particuliers en habitat individuel : .....</i>	<i>4</i>
5.2.2	<i>Grille de dotation pour les particuliers en habitat collectif : .....</i>	<i>4</i>
5.2.3	<i>Grille de dotation pour les résidences secondaires.....</i>	<i>5</i>
5.2.4	<i>Grille de dotation pour les professionnels et administrations : .....</i>	<i>5</i>
5.2.5	<i>La dotation des cas particuliers.....</i>	<i>5</i>
5.3	La tarification.....	6
5.3.1	<i>Les regles générales .....</i>	<i>6</i>
5.3.2	<i>La facturation des logements vacants.....</i>	<i>7</i>
5.3.3	<i>La tarification des immeubles en dotation mutualisée.....</i>	<i>7</i>
5.3.4	<i>La tarification des professionnels et gites .....</i>	<i>7</i>
5.3.5	<i>La tarification des dépôts sauvages.....</i>	<i>8</i>
<b>6</b>	<b>LES MODALITES DE FACTURATION .....</b>	<b>8</b>
6.1	Le redevable.....	8
6.2	La périodicité de la facturation.....	8
6.3	Facturation de fait.....	8
<b>7</b>	<b>LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS.....</b>	<b>8</b>
7.1	Les règles de proratisation.....	8
7.2	Les justificatifs à produire.....	9
7.3	Le délai de prevenance .....	9
<b>8</b>	<b>LES MODALITES DE RECOUVREMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>9</b>	<b>LE REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>9</b>

## **1 L'OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

---

Ce règlement présente les règles de dotation en conteneurs et fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et des accès en déchèteries par la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

## **2 LES PRINCIPES GENERAUX**

---

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

La décision de principe pour la mise en place de la redevance incitative relève d'une décision du conseil communautaire du 21 décembre 2009.

La redevance incitative se substitue au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire, au système de financement existant préalablement, qui était la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil communautaire et sont consultables à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire.

## **3 LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

---

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui est financé par une redevance d'enlèvement d'ordures ménagères comprend :

- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers résiduels, ordures non recyclées (enfouies),
- La collecte sélective (verre, emballages, papiers) aux points d'apport volontaire,
- L'accès aux deux déchèteries (Beaurepaire et Montseveroux)

Pour toutes questions relatives à l'exécution du service nous vous invitons à vous référer au règlement de collecte, consultable à la Communauté de Communes, 28 bis rue Français, BP 101, 38270 BEAUREPAIRE et sur le site internet (<http://www.territoire-de-beaurepaire.fr>).

## **4 LES USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE**

---

La redevance est due par tous les usagers utilisant le service de collecte des ordures ménagères et des déchetteries, ce qui inclut notamment :

- Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire,
- Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par son activité professionnelle.

## 5 LES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

### 5.1 LA DECOMPOSITION DE LA REDEVANCE

La redevance est composée des éléments suivants :

- Une part fixe qui se décompose en cinq éléments :
  - ✓ Les coûts de collecte
  - ✓ Le coût du tri sélectif
  - ✓ Le coût des déchèteries
  - ✓ Les coûts administratifs
  - ✓ Une part « au volume du ou des bacs installés », ce volume est déterminé :
    - pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et
    - pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets et selon les grilles de dotation ci-après.
- Une part variable, selon le nombre annuel de présentations à la collecte, du ou des bacs, étant précisé qu'au minimum, 6 présentations seront obligatoirement facturées, hors cas particuliers (cf. article 5.2.5) ainsi que les passages en déchèteries, au-delà de 12 passages annuels.

Il est à noter que pour les particuliers, la collecte est réalisée une fois par semaine soit un nombre maximum de présentations de 52 fois.

Pour les professionnels/administrations, après une demande écrite à la Communauté de Communes, une collecte 2 fois par semaine peut être réalisée, soit un nombre maximum de présentations de 104. Pour les producteurs en collecte deux fois par semaine, le seuil minimum de présentations sera de 12.

Cette fréquence de collecte supérieure engendrera un coût plus élevé.

### 5.2 LA GRILLE DE DOTATION

La collectivité a décidé de mettre en place une dotation de bac en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer. Afin d'absorber un surplus momentané de déchets, des sacs estampillés CCTB pourront être retirés dans les mairies ; ces derniers seront facturés en sus des présentations.

#### 5.2.1 GRILLE DE DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT INDIVIDUEL :

Catégories de foyers	Volume du bac attribué
Impossibilité de stockage	Modulo bac de 40 litres
Foyers de 1 personne	80 litres
Foyers de 2 personnes	120 litres
Foyers de 3 personnes	140 litres
Foyers de 4 personnes	140 litres
Foyers de 5 personnes et plus	180 litres

De plus, il existe la possibilité d'être doté de bacs verrouillés. Pour les particuliers il s'agit :

- de bacs stockés en extérieur (poste fixe)
- de bacs stockés dans des parties communes (cours, locaux poubelles)

#### 5.2.2 GRILLE DE DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT COLLECTIF :

S'il existe une possibilité de stockage, la grille de dotation est identique à celle des particuliers en habitat individuel.

S'il n'y a pas de possibilité de stockage, les bacs seront mutualisés, sachant que le volume du ou des bacs affecté(s) sera calculé en fonction du nombre de personnes dans l'immeuble à hauteur de 25 litres/hab./semaine.

*Exemple : 29 personnes résident dans un immeuble. Le volume à mettre en place est de :  $29 \text{ pers} \times 25 \text{ l} = 725 \text{ l}$  soit 3 bacs de 240 l.*

### 5.2.3 GRILLE DE DOTATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Le principe est de prendre un nombre moyen d'occupants, équivalent à 3 soit une dotation de 140 litres.

### 5.2.4 GRILLE DE DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS :

La règle de base est la dotation d'un bac de 80 litres pour tous les professionnels et administrations. En revanche, il existe une possibilité de choix des volumes de bacs selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage, après enquêtes ou demandes écrites des professionnels et des administrations.

Volume attribué
80 litres
120 litres
140 litres
180 litres
240 litres
360 litres
660 litres

Les professionnels exerçant leurs activités sur leur lieu d'habitation, peuvent choisir une dotation partagée pour leurs besoins à la fois professionnels et personnels.

*Exemple : Un foyer de 3 personnes avec une activité de tabac presse située à la même adresse que leur habitation :*

*3 personnes = 140 l + 80 l de dotation professionnelle = 220 l théorique donc mise en place d'un bac de 240 l*

De plus, il existe la possibilité d'être doté de bacs verrouillés:

- de bacs stockés en extérieur (poste fixe)
- de bacs stockés dans des parties communes (cours, locaux poubelles)

Les bacs verrouillés sont attribués pour les professionnels, sur demande et après validation de la Communauté de Communes.

### 5.2.5 LA DOTATION DES CAS PARTICULIERS

#### 5.2.5.1 L'assistante maternelle

Deux possibilités : - soit un bac pour le foyer et un bac pour l'activité professionnelle

- soit l'application de la règle suivante pour un bac mutualisé : les enfants gardés à la journée sont comptabilisés en  $\frac{1}{2}$  part pour le calcul du conteneur (règle de l'arrondi inférieur).

Le calcul de la dotation prend en compte le nombre de personnes « au foyer » + nombre d'enfants en garde (selon agrément)

*Exemple : Une assistante maternelle, mariée et mère de 2 enfants garde 4 enfants.*

- nombre de personnes =  $4 + (4 \times 0,5) = 6$
- nombre de personnes « équivalentes » = 6
- dotation correspondante = 180 litres

#### 5.2.5.2 Les foyers avec chambres d'hôtes

Le calcul de la dotation comprend le nombre de personnes « au foyer » + nombre de chambres d'hôtes (sachant qu'une chambre d'hôtes = une personne supplémentaire).

*Exemple : Un couple détient 3 chambres d'hôtes.*

- nombre de personnes =  $2 + (3 \times 1) = 5$
- nombre de personnes « équivalentes » = 5
- dotation correspondante = 180 litres

#### 5.2.5.3 Les foyers exerçant l'activité de gîte rural

Le calcul de la dotation comprend le volume correspondant au foyer + 25 l. par personne (capacité d'accueil du gîte)

*Exemple : Un couple avec 3 enfants tient un gîte rural pour 6 personnes.*

- Nombre de personnes = 5 soit un bac de 180 litres
- Litrage théorique pour le gîte :  $6 \times 25 = 150$  litres soit un bac de 140 litres (avec possibilité d'une dotation partagée soit un bac de 360 litres)

#### 5.2.5.4 Demandes particulières

Sur demande écrite et justificatifs, la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire se réserve le droit de revoir la dotation à la vue d'une situation particulière (ex : incontinence...)

## 5.3 LA TARIFICATION

### 5.3.1 LES REGLES GENERALES

Elles sont applicables pour les catégories suivantes de redevables : les particuliers en habitat individuel, les particuliers en immeuble avec bacs individualisés, les administrations, les assistantes maternelles, les chambres d'hôtes et les gîtes ruraux.

L'entité facturable est le redevable (occupant du foyer, administration, professionnel, propriétaire d'un logement vacant).

La redevance incitative est composée :

- Une part fixe qui se décompose en cinq éléments :
  - ✓ Les coûts de collecte
  - ✓ Le coût du tri sélectif
  - ✓ Le coût des déchèteries

- ✓ Les coûts administratifs
- ✓ Une part « au volume du ou des bacs installés »
- Une part variable, selon le nombre annuel de présentation à la collecte, du ou des bacs, étant précisé qu'au minimum, 6 présentations seront obligatoirement facturées, hors cas particuliers, ainsi que les passages en déchèteries, au-delà de 12 passages annuels.

Il est à noter que le seuil minimum de présentations facturées s'applique par bac. La part fixe s'applique par bac sauf pour le cas des modulor où une seule part fixe sera facturée en cas de mise à disposition de plusieurs modulor pour le même logement.

En 2011 : la facture est semestrielle, les frais de mise à disposition du bac seront facturés sur la première facture, remboursables en cas de départ.

### 5.3.2 LA FACTURATION DES LOGEMENTS VACANTS

La facture de l'abonnement, pour un bac de 80 litres, hors coûts des déchetteries et du tri sélectif, est adressée au propriétaire du logement vacant.

Le bac est retiré au départ du locataire.

### 5.3.3 LA TARIFICATION DES IMMEUBLES EN DOTATION MUTUALISEE

Il n'y a pas de frais de mise à disposition du bac, remboursables en cas de départ, sur les bacs mutualisés.

L'entité facturable est l'occupant de l'appartement ou le propriétaire du logement vacant. Une fois par an un détail actualisé des occupants est transmis par le syndic/bailleur à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire.

La redevance incitative comprend :

- Une part fixe qui se décompose en cinq éléments :
  - ✓ Les coûts de collecte
  - ✓ Le coût du tri sélectif
  - ✓ Le coût des déchèteries
  - ✓ Les coûts administratifs
  - ✓ Une part au volume correspondant à un bac théorique de 25l/semaine/hab.

Catégories de foyers	Volume théorique
Foyers de 1 personne	25 litres
Foyers de 2 personnes	50 litres
Foyers de 3 personnes	75 litres
Foyers de 4 personnes	100 litres
Foyers de 5 personnes et plus	125 litres

- Une part variable incitative déterminée en fonction de la moyenne de présentations du ou des bacs de l'immeuble et du nombre d'habitants par foyer au sein de cet immeuble ainsi que les passages en déchèteries, au-delà de 12 passages annuels.

### 5.3.4 LA TARIFICATION DES PROFESSIONNELS ET GITES

Si l'habitation et l'activité professionnelle ou le gîte sont à des adresses différentes : les règles générales de facturation sont applicables. Ils recevront 2 factures distinctes (2 parts fixes et 2 parts variables) : une concernant le foyer et l'autre concernant leurs activités professionnelles.

Pour ceux ne souhaitant pas de dotation en bac, un abonnement leur sera facturé pour un bac de 80 litres leur donnant un droit d'accès au tri sélectif et aux déchèteries pour leur activité.

Pour les professionnels, la déchetterie est payante dès le premier passage. Le coût de ce service apparaîtra, sur une ligne spécifique, sur la facture.

Si l'habitation et l'activité professionnelle ou le gîte sont à la même adresse avec choix d'une dotation distincte : les règles générales de facturation sont applicables en respectant le seuil minimum de présentations.

### **5.3.5 LA TARIFICATION DES DEPOTS SAUVAGES**

Les dépôts sauvages portent atteinte à l'environnement et entraînent des préjudices financiers pour les communes et la Communauté de Communes quant à leur nettoyage et enlèvement.

Ainsi, tout dépôt sauvage fera l'objet d'une facturation selon les conditions suivantes :

- sont considérés comme dépôts illicites : tout dépôt aux pieds des points d'apport volontaire, tout dépôt devant le portail d'entrée des déchetteries intercommunales, tout dépôt hors d'un bac normalisé muni d'une puce électronique
- la facturation tient compte des frais de personnel et de véhicules

La facturation s'établit sur un tarif forfaitaire de 75 € intégré à la grille tarifaire de la redevance incitative et sera redevable par tout contrevenant ayant pu être identifié.

---

## **6 LES MODALITES DE FACTURATION**

---

### **6.1 LE REDEVABLE**

La redevance est facturée à l'occupant du foyer, au propriétaire d'un logement vacant ou au professionnel producteur de déchets, usagers du service public.

En dehors des professionnels qui justifient d'une collecte privée : tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance.

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée aux foyers suite à un état actualisé transmis par le syndic/bailleur sur le nombre d'habitants par foyer.

### **6.2 LA PERIODICITE DE LA FACTURATION**

La facturation est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

### **6.3 FACTURATION DE FAIT**

Pour les personnes qui ont refusé les bacs à l'enquête, à la livraison, ou ont refusés de répondre à l'enquête, une somme forfaitaire annuelle, correspondant à l'abonnement complet annuel d'un 80 L et à 52 présentations, sera appliquée. Si l'utilisateur se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année: le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la redevance activée à cette date.

Cette facturation de fait évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le Conseil Communautaire.

---

## **7 LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS**

---

### **7.1 LES REGLES DE PRORATISATION**

Tout usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément aux dispositions de ce chapitre.



Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire par la présentation d'un justificatif sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

Les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une **régularisation**.

**Les changements pris en compte sont :**

- les emménagements
- les déménagements
- les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée,...)
- les cessations d'activités

**La règle du Prorata temporis**

Tout changement sera effectif à la date de la mise en place, échange ou retrait du/des bacs vidés et propres.

**7.2 LES JUSTIFICATIFS A PRODUIRE**

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants (copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance, copie du jugement de divorce, copie de quittance de loyer...)

Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la Communauté de Communes, Service Environnement, 28 bis, rue Français, BP 101, 38270 BEAUREPAIRE.

**7.3 LE DELAI DE PREVENANCE**

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la facturation.

---

**8 LES MODALITES DE RECOUVREMENT**

---

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de BEAUREPAIRE – Quai des Terreaux – 38270 BEAUREPAIRE

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, prélèvement, TIP ou espèces.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois en se rapprochant de la Trésorerie.

---

**9 LE REGLEMENT DES LITIGES**

---

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.